



*"L'homme et les zones humides: un lien vital"*  
**7e Session de la Conférence des Parties contractantes à la  
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971),  
San José, Costa Rica, 10 au 18 mai 1999**

Point XIV de l'ordre du jour: Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

## **Le statut de la Yougoslavie à la Convention de Ramsar**

1. À la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes (1996), comme noté au paragraphe 270 du Rapport de la Conférence, suite à la présentation du rapport du Comité de vérification des pouvoirs, l'Australie s'est déclarée "d'avis que la République fédérative de Yougoslavie ne succède pas automatiquement à la République socialiste de Yougoslavie et n'a donc pas le droit de représenter la Yougoslavie Partie contractante [à la Convention de Ramsar] à la présente conférence. Les États-Unis, citant un précédent aux Nations Unies, se déclarent du même avis que l'Australie. La République fédérative de Yougoslavie présente, ultérieurement une réponse écrite au Bureau". Les déclarations de l'Australie et de la Yougoslavie ont été versées au Rapport de la Conférence (pages 49 et 50 de la version française). Il convient de rappeler que cette question n'a été soulevée qu'à la toute fin de la session et que, malgré les déclarations de l'Australie et des États-Unis, la COP6 n'a pris aucune décision sur le sujet.
2. N'ayant reçu aucune instruction contraire, le Bureau a continué de traiter la Yougoslavie comme une Partie contractante, lui faisant parvenir toutes les notes diplomatiques et autres communications et encaissant ses contributions.
3. Prévoyant que la question risquait d'être à nouveau soulevée à la COP7, le Secrétaire général a invité le Comité permanent à y réfléchir à l'occasion de sa 21e réunion (19 au 24 octobre 1998). Comme on peut le constater à la lecture du compte rendu de la réunion, distribué à toutes les Parties contractantes avec la Note diplomatique 1998/12 datée du 2 décembre 1998 (paragraphe 225 à 270), le Comité permanent, après un débat prolongé sur la question a adopté ce qui suit:

**Décision SC21.18:** Compte tenu de la résolution 777 du Conseil de sécurité, datée du 19 septembre 1992 et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 septembre 1992, le Comité permanent donne instruction au Bureau:

- 1) de demander à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO (dépositaire de la Convention) de préciser le statut de la République fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne la Convention de Ramsar, en s'appuyant sur le texte de la Convention et à la lumière du droit international; et

- 2) de préparer un document pour la conférence qui transmettra les résultats de l'avis recherché et mentionné au point 1) ci-dessus à la Conférence des Parties, dans le cadre de la documentation préparée pour la CdP7.
4. Ci-joint se trouve une lettre de l'UNESCO, adressée au Secrétaire général en réponse à la Décision susmentionnée du Comité permanent.

## Annexe I

### Lettre de l'UNESCO au Bureau Ramsar, 4 février 1999

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
7, place de Fontenoy  
F-75352 Paris 07 SP  
Tél: +33(0) 1 45 68 10 00

M. Delmar Blasco  
Secrétaire général  
Bureau de la Convention de Ramsar  
Rue Mauverney 28  
CH-1196 GLAND, Suisse

Réf LA/DIR/99/393

4 février 1999

Cher M. Blasco

Je réponds à votre lettre datée du 13 novembre 1998 dans laquelle vous me communiquiez le texte de la Décision SC21.18 adoptée par le Comité permanent de Ramsar à sa 21<sup>e</sup> réunion (19-24 octobre 1998). Aux termes de cette décision, votre Bureau a reçu instruction, notamment, “de demander à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO (dépositaire de la Convention) de préciser le statut de la République fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne la Convention de Ramsar, en s'appuyant sur le texte de la Convention et à la lumière du droit international”.

A cet égard, je relève que pour prendre cette décision, le Comité s'est appuyé sur “la résolution 777 du Conseil de sécurité, datée du 19 septembre 1992 et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 septembre 1992”.

Comme vous le savez, selon le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 777 (1992), le Conseil de sécurité a recommandé “à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale”. Ayant examiné cette recommandation, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/1, prenait notamment une décision selon les termes exacts recommandés par le Conseil de sécurité.

A la lumière de ce qui précède, je souhaite faire les commentaires et observations suivants:

- a) Les termes du paragraphe pertinent indiquent que la résolution 47/1 porte sur le statut de membre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), actuelle République fédérative de Yougoslavie, au sein de l'Organisation des Nations Unies et sur sa participation aux travaux de l'Assemblée générale. En effet, dans une lettre adressée au Directeur général et datée du 29 septembre 1992, M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires juridiques, Conseiller juridique, précisait,

notamment que “la seule conséquence pratique de cette résolution (47/1) est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participe pas aux travaux de l’Assemblée générale”. En fait, on pourrait dire, plus précisément, que la résolution 47/1 ne traitait pas la question du statut de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) vis-à-vis de traités auxquels la République socialiste et fédérative de Yougoslavie était Partie.

- b) Quoi qu’il en soit, M. Fleischhauer, dans la lettre susmentionnée du 29 septembre 1992, précisait clairement que “la résolution 47/1 s’applique directement à la seule Organisation des Nations Unies et n’est pas juridiquement contraignante pour les institutions spécialisées et agences liées”. Cette opinion a été confirmée par M. Ralph Zacklin, Directeur et adjoint au Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires juridiques. Dans une lettre datée du 6 mars 1997 et adressée au Secrétariat de l’UNESCO, il affirmait, entre autres, que “l’UNESCO est, naturellement, une organisation distincte à laquelle les décisions des Nations Unies ne s’appliquent pas directement”.
- c) Quant à l’UNESCO elle-même, je puis simplement dire qu’aucune décision n’a été prise, soit par la Conférence générale, soit par le Conseil exécutif à propos du statut de l’actuelle République fédérative de Yougoslavie auprès de traités pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire et auxquels la République socialiste et fédérative de Yougoslavie était devenue partie en remplissant les formalités requises telles que les formalités d’adhésion ou de ratification. En l’absence de toute décision à cet effet des organes directeurs de l’UNESCO, le Directeur général, en sa qualité de dépositaire des traités en question, continue de considérer la Yougoslavie comme une Partie contractante aux traités concernés, y compris, naturellement, à la Convention relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau adoptée à Ramsar le 2 février 1971. Il s’agit d’une pratique conforme à la pratique du Secrétaire général des Nations Unies dépositaire de traités.

Cordialement,

Jonathan A. Kusi, Directeur  
Office des normes internationales  
et des affaires juridiques